

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 31 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION République Démocratique du Congo

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas Lubanga Dyilo

Public

**Décision du Greffier sur la demande de l'aide judiciaire aux frais de la Cour
déposée par M. Thomas Lubanga Dyilo**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
Mme Lyne Décarie

Le conseil de permanence
Me. Jean Flamme

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 67, paragraphe 1 (d) du Statut de Rome ;

VU les règles 21 et 22 du Règlement de procédure et de preuve

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour;

VU la demande en date du 28 mars 2006 présentée par M. Thomas Lubanga Dyilo (« le requérant ») pour bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour aux fins d'assurer sa représentation légale auprès de celle-ci ;

CONSIDÉRANT les informations fournies par le requérant relativement à ses avoirs mobiliers, immobiliers et autres ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire desdites informations conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laissent penser, *a priori*, que le requérant ne dispose pas de ressources pour prendre en charge tout ou partie des coûts de sa représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'enquête sur son indigence, le requérant a librement autorisé le Greffier, entre autres, à faire toutes les démarches nécessaires auprès des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à ses comptes en banque;

CONSIDÉRANT qu'à l'audience de comparution initiale du requérant qui s'est tenue le 20 mars 2006 la Chambre préliminaire I a fixé la date de l'audience de confirmation des charges au 27 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le requérant est représenté par un conseil de permanence qu'il a choisi, en l'occurrence Me. Jean Flamme, un conseil inscrit sur la liste des conseils tenue à jour par le Greffier ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit représenté dans les meilleurs délais par un conseil de son choix pour la suite de la procédure au fond et reçoive l'assistance judiciaire aux frais de la Cour s'il ne dispose pas des moyens pour rémunérer sa propre défense;

DÉCIDE :

Au vu des informations soumises par le requérant, et dans l'attente des suites de l'enquête sur son indigence, celui-ci est provisoirement considéré totalement indigent en application de la norme 85.1 in fine du Règlement de la Cour ;

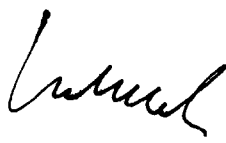
Les coûts de l'assistance d'un conseil seront provisoirement pris en charge par la Cour, conformément au barème du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour ;

La présente décision sera réexaminée une fois que l'enquête sur les avoirs du requérant aura été complétée en application des dispositions de la norme 85.2 du Règlement de la Cour ;

Informe le requérant qu'il peut demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification ;

Instruit requérant de soumettre sans délai au Greffier le nom du conseil de son choix sur la liste des conseils qu'il tient à jour conformément aux dispositions de la règle 21.2 du Règlement de procédure et de preuve ou répondant aux critères pour être inscrit sur la ladite liste ;

Notifie la présente à M. Thomas Lubanga Dyilo et Me Jean Flamme, conseil de permanence ;



Bruno Cathala
Greffier

Fait le 31 mars 2006

À La Haye